



Ottawa, le 5 décembre 2003

MÉMORANDUM D1-16-1

En résumé

EXPLICATION DE L'ARTICLE 107 DE LA LOI SUR LES DOUANES

1. Ce mémorandum énonce l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et explique les dispositions législatives, article par article.
2. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus à suivre lorsqu'on prévoit fournir des renseignements douaniers, veuillez consulter le mémorandum D1-16-2.





Ottawa, le 5 décembre 2003

MÉMORANDUM D1-16-1

EXPLICATION DE L'ARTICLE 107 DE LA LOI SUR LES DOUANES

Le présent mémorandum énonce et explique l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, qui prévoit la protection des renseignements douaniers (renseignements qui sont recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou qui sont préparés à partir d'information de ce type).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	
Article 107 de la <i>Loi sur les douanes</i>	1
Article 160(1) de la <i>Loi sur les douanes</i>	4
Lignes directrices et renseignements généraux	
But et portée	5
Introduction	5
Notes d'interprétation détaillées pour l'article 107 de la <i>Loi sur les douanes</i>	5
Définitions	5
Utilisation autorisée de renseignements douaniers par un fonctionnaire	6
Fourniture autorisée de renseignements douaniers	6
Instance judiciaire	6
Partage des renseignements douaniers pour appliquer la législation visant les programmes de l'ADRC	7
GRC	7
Santé et sécurité	7
Supervision ou évaluation d'un employé ou mesures disciplinaires prises à son endroit	7
Données statistiques	7
Sécurité nationale/défense du Canada	8
Fourniture de renseignements douaniers à certaines personnes	8
Divulgence de renseignements douaniers dans l'intérêt public ou si la personne visée par les renseignements en tire un avantage certain	11
Fourniture de renseignements douaniers à des gouvernements étrangers	11
Disposition de consentement	12

Obligation d'un fonctionnaire de fournir des éléments de preuve	12
Mesures de protection des renseignements douaniers dans certaines instances judiciaires	12
Appel – ordonnance de divulgation d'un renseignement douanier	12

Législation

Article 107 de la *Loi sur les douanes*

Divulgence des renseignements

107(1) Définitions – Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« renseignement douanier » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

- a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;
- b) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte.

« personne déterminée » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

107(2) Interdiction – fourniture ou utilisation d'un renseignement douanier – Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à quiconque d'accomplir sciemment l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) fournir à quiconque un renseignement douanier ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni;
- b) permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier;
- c) utiliser un renseignement douanier.

107(3) Utilisation autorisée de renseignements par un fonctionnaire – Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7).

107(4) Fourniture ou accès autorisé par un fonctionnaire – Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants :

- a) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite;
- b) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée devant les institutions ci-après, relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droit, ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou pour préparer une telle instance :
 - (i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,
 - (ii) une organisation internationale,
 - (iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international;
- c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par un fonctionnaire de l'Agence;
- d) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

e) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;

f) le renseignement ne sera utilisé qu'à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle cette personne était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou occupait une fonction de responsabilité à son service, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans la mesure où le renseignement se rapporte à cette fin;

g) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui ne peut directement ou indirectement identifier qui que ce soit;

h) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.

107(5) Fourniture de renseignements à certaines personnes – Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;
- b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;
- c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :
 - (i) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,

- (ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,
- (iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi;
- d) à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi provinciale prévoyant des dispositions de contrôle ou de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province, si le renseignement a trait à des marchandises assujetties à ces dispositions;
- e) à un fonctionnaire d'une province participante, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un fonctionnaire de la province de Québec, si le renseignement se rapporte à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de cette loi et uniquement à ces fins;
- f) à un fonctionnaire uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale;
- g) à un fonctionnaire uniquement pour procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance :
 - (i) soit de Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes pour le compte de la province;
- h) à un avocat au sens du paragraphe 84(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 84(3) de cette loi et sous réserve du paragraphe 84(3.1) de la même loi, la mention dans ces dispositions de « les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique » et de « renseignements » valant mention de « renseignements douaniers »;
- i) à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;
- j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à

l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

k) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, uniquement pour l'application et l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

l) à quiconque, uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment sa réclamation relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces lois;

m) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada;

n) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre de l'application de règles de procédures criminelles;

o) aux personnes ou catégories de personnes autorisées par règlement à en recevoir communication, dans les circonstances et aux fins prévues par règlement et uniquement à ces fins.

107(6) Fournitures d'un renseignement douanier par le ministre – Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

a) à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu accessible en vertu du présent article et si, de l'avis du ministre, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la communication;

b) à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

107(7) Fourniture de renseignements personnels – Le ministre doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de fournir, sous le régime du paragraphe (6), des renseignements douaniers constituant des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de cette loi; s'il n'est pas raisonnablement possible de l'aviser avant de fournir les renseignements, il le fait sans délai après les avoir fournis. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge indiqué, en informer la personne visée par les renseignements.

107(8) Fourniture des renseignements douaniers à d'autres gouvernements – Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

107(9) Fournitures d'un renseignement douanier à certaines personnes – Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à la personne visée par le renseignement;
- b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;
- c) à toute personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

107(10) Communication de renseignements – Procédure judiciaire – Malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier.

107(11) Mesures de protection des renseignements douaniers – La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

107(12) Appel – Ordonnance de communication d'un renseignement douanier – Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une instance judiciaire enjoignant à un

fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;
- b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

107(13) Sort de l'appel – Le tribunal saisi de l'appel prévu au paragraphe (12) peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).

107(14) Suspension de l'application – L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (12) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

107(15) Règlements – Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès à des renseignements ou pour en fournir, pour en faire des copies ou pour certifier la conformité de celles-ci sous le régime du présent article, ainsi que fixer le montant de ces frais.

Article 160(1) de la Loi sur les douanes

Exécution

160(1) Toute personne qui contrevient à l'article 11, 12, 13, 15 ou 16, au paragraphe 20(1), à l'article 31 ou 40, au paragraphe 43(2), 95(1) ou (3), 103(3) ou 107(2) ou à l'article 153, 155, 156 ou 159.1 ou commet l'infraction prévue à l'article 159 ou contrevient sciemment à une ordonnance visée au paragraphe 107(11) encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

BUT ET PORTÉE

1. Le présent document a pour but d'énoncer et d'expliquer les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives à la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, à l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et à l'utilisation de ces renseignements (renseignements recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou préparés pour ce type d'information).

INTRODUCTION

2. L'article 107 modifié de la *Loi sur les douanes* est entré en vigueur le 29 novembre 2001 et a remplacé les anciens articles 107 et 108. L'article 107 prévoit des interdictions strictes concernant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements.

3. La nouvelle législation permet d'aligner davantage le régime de confidentialité des douanes sur d'autres dispositions semblables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Elle rend la législation sur la confidentialité douanière plus transparente tout en continuant à préserver strictement la confidentialité des renseignements sur les clients.

4. L'ancien cadre législatif reposait fortement sur les autorisations ministérielles qui étaient faites en vertu de l'ancien alinéa 108(1*b*). Ces autorisations ministérielles ont cessé d'être en vigueur.

5. Il y a aussi d'autres lois fédérales qui ont une incidence sur la divulgation des renseignements douaniers. La *Loi sur l'accès à l'information* complète la législation canadienne existante afin de fournir un droit d'accès aux renseignements en dossier sous le contrôle d'une institution gouvernementale. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* complète les lois actuelles du Canada qui protègent la vie privée des particuliers en ce qui a trait aux renseignements personnels les concernant qui sont en possession d'une institution gouvernementale. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit le recueil, l'utilisation, la rétention et la destruction des renseignements personnels. Finalement, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) s'applique à la divulgation des renseignements autorisée par la loi fédérale. Cela est particulièrement important étant donné que les tribunaux ont statué que la fourniture de certains types de renseignements équivaut à une perquisition ou à une saisie aux fins de la *Charte*. L'exercice des pouvoirs législatifs de divulguer des renseignements douaniers doit se faire conformément à la *Charte*; le risque d'un conflit avec la

Charte est accru lorsque les renseignements divulgués sont des renseignements personnels biographiques de base sur une personne identifiable (voir paragraphe 11 du Mémoire D1-16-2). Les pouvoirs de divulguer des renseignements douaniers dans de tels cas doivent se fonder sur la *Charte*. En règle générale, lorsque des organismes d'enquête demandent des renseignements douaniers biographiques de base dans le cadre d'une enquête criminelle (et non dans le cadre d'une enquête visée par règlement), même lorsque l'autorisation de divulguer des renseignements, prévue par l'article 107 de la *Loi sur les douanes* s'applique, le service de police ou l'autre organisme d'enquête doit obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal. Ainsi, on pourra étudier la demande de communication de renseignements aux termes de l'alinéa 107(5*m*) de la *Loi sur les douanes*. Dans les cas où un fonctionnaire des douanes est incertain quant à la nécessité pour un autre organisme, d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal, il pourra consulter le directeur, Analyse de l'orientation et de la coordination stratégique des programmes, Direction stratégique des programmes, Direction générale des douanes.

NOTES D'INTERPRÉTATION DÉTAILLÉES POUR L'ARTICLE 107 DE LA LOI SUR LES DOUANES

6. Le reste du présent mémorandum donne des explications détaillées des principales dispositions de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

DÉFINITIONS

7. « **Renseignement douanier** » Renseignement de toute nature ou sous toute forme qui *a*) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu par le ministre ou pour son compte pour l'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*; ou *b*) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*). (Le terme « personne », tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les douanes*, inclut, à moins que le contexte ne le précise autrement, une personne morale, une société de personnes et une association). Une personne inclut donc, dans le contexte du présent mémorandum, un particulier, un syndicat ou toute entreprise. La définition des renseignements douaniers comprend tout regroupement de parties individuelles de renseignements douaniers sur divers clients des douanes identifiables, qu'il permette ou non d'identifier une personne particulière et, à cet égard, la définition de « renseignement douanier » est différente des définitions de « renseignement sur les contribuables » et de « renseignements confidentiels » figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

8. « **Fonctionnaire** » Personne qui, selon le cas, est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à

son service, est ou a été engagée par elle ou pour son compte. Un fonctionnaire inclut tout employé de tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial, ainsi que tout entrepreneur recruté par un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou provincial.

9. « **Personne déterminée** » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada (mais pas du chef d'une province) ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Cela inclut une personne qui a été déjà employée ou engagée ou qui a déjà occupé un tel poste. Cela pourrait inclure un entrepreneur recruté par l'ADRC pour assurer des services liés à l'administration des douanes. Cependant, un employé ou un entrepreneur recruté à des fins d'administration de l'impôt sur le revenu ou de la TPS ou pour offrir des services non liés à l'administration des douanes ou de la LMSI n'est pas inclus dans cette définition. La définition de « personne déterminée » est incluse seulement aux fins de l'alinéa 107(4)f) et du paragraphe 107(11) qui portent sur l'utilisation des renseignements douaniers pour la surveillance ou l'évaluation de personnes déterminées ou les mesures disciplinaires à leur endroit.

UTILISATION AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS PAR UN FONCTIONNAIRE

10. Le paragraphe 107(3) prévoit qu'un fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à toutes les fins énoncées aux paragraphes 107(4), (5) et (7), qui stipulent quand les renseignements peuvent être partagés et avec qui. Ces lois sont appliquées par l'ADRC, en totalité ou en partie. L'utilisation de renseignements douaniers pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les douanes* comprend l'utilisation de tels renseignements pour préparer ou permettre ou effectuer la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, à condition que cette fourniture à quiconque soit autorisée en vertu de l'article 107.

FOURNITURE AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

11. Les paragraphes 107(4), (5), (8) et (9) décrivent les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni, ou en permettre l'accès, si des conditions spécifiques concernant l'information sont remplies. L'exercice de l'autorité du fonctionnaire doit tenir compte du

Mémoire D1-16-2 intitulé *Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements*. Aucun fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements douaniers sans y être autorisé dans ces lignes directrices.

INSTANCE JUDICIAIRE

12. L'alinéa 107(4)a) donne à un fonctionnaire l'autorisation de fournir un renseignement douanier, de permettre qu'il soit fourni ou d'y donner accès uniquement pour les besoins d'une poursuite **criminelle**. La poursuite criminelle doit être engagée en vertu d'une loi fédérale.

13. L'alinéa 107(4)b) donne à un fonctionnaire l'autorisation de fournir un renseignement douanier, de permettre qu'il soit fourni ou d'y donner accès uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire (civile ou criminelle) engagée relativement à l'application ou à l'exécution :

- a) d'un accord commercial international;
- b) de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- c) de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou d'un droit (ce qui inclut la plupart des lois régissant les recettes appliquées par l'ADRC ou par les provinces).

14. L'alinéa 107(4)b) permet la divulgation de renseignements douaniers à une cour d'archives au Canada ou à une cour d'archives en dehors du Canada, à une organisation internationale ou à un organe de règlement de différend ou à une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international. Par exemple, l'alinéa 107(4)b) permettrait à un agent des douanes de divulguer les renseignements douaniers pertinents à un avocat de la Couronne ou de témoigner durant une action en justice en vertu de la *Loi sur les douanes*. Les instances judiciaires conformes à la législation régissant la taxe de vente d'une province seraient aussi admissibles. De même, les renseignements douaniers comme les documents de déclaration en détail de l'importateur pourraient être divulgués à un fonctionnaire du ministère des Finances ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international afin de préparer le cas du Canada devant un organe de règlement de différends de l'ALENA ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou une juridiction d'appel en fonction des mesures prises en vertu de la LMSI.

PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS POUR APPLIQUER LA LÉGISLATION VISANT LES PROGRAMMES DE L'ADRC

15. L'alinéa 107(4)c) permet à un fonctionnaire de l'ADRC de divulguer les renseignements douaniers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ADRC seulement si les renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme étant nécessaires à l'application ou l'exécution par un fonctionnaire de l'ADRC de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur l'accise* (toutes lois dont l'ADRC est seule responsable), ainsi que de lois spécifiques pour lesquelles l'ADRC a une responsabilité administrative partielle (notamment le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*). Dans les cas où les renseignements douaniers sont requis dans le cadre d'une enquête criminelle conformément à une des lois mentionnées à l'alinéa 107(4)c), le fonctionnaire doit, en règle générale, obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal avant que les douanes puissent communiquer les renseignements demandés pour les besoins de poursuites criminelles. Tel qu'il a été mentionné précédemment (paragraphe 5 du présent mémorandum), les fonctionnaires des douanes peuvent obtenir des éclaircissements de l'Administration centrale au sujet de la nécessité d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal.

GRC

16. L'alinéa 107(4)d) autorise un fonctionnaire à divulguer à un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements douaniers, lorsque ces renseignements peuvent être raisonnablement considérés comme étant nécessaires à l'application ou à l'exécution, par un membre de la GRC, de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Habituellement, les renseignements douaniers sont divulgués à un membre de la GRC dans le cadre des responsabilités administratives de la GRC en vertu d'une des lois mentionnées. Le fonctionnaire qui songe à fournir des renseignements douaniers doit établir s'il est satisfait à la condition selon laquelle ces renseignements peuvent être raisonnablement considérés comme étant nécessaires. Il peut prendre cette décision indépendamment ou en consultation avec la GRC. Si des renseignements douaniers sont fournis à un membre de la GRC aux termes de l'alinéa 107(4)d), ils ne peuvent être utilisés que pour appliquer ou exécuter les lois mentionnées précédemment.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

17. L'alinéa 107(4)e) autorise un fonctionnaire à fournir des renseignements douaniers, si ces renseignements peuvent être raisonnablement considérés comme étant nécessaires uniquement pour la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité d'une personne physique ou la protection de l'environnement du Canada ou d'un autre pays (voir paragraphes 28 et 29 du Mémorandum D1-16-2). Par exemple, un fonctionnaire peut fournir des renseignements douaniers au gouvernement d'un pays étranger lorsque ces renseignements visent une expédition d'aliments ou d'eau signalée au Canada comme ayant été importée de ce pays et que le produit a été jugé contaminé. De la même façon, les renseignements douaniers concernant un produit dangereux préalablement importé au Canada peuvent être divulgués à Santé Canada pour permettre à ce ministère d'essayer de communiquer avec les Canadiens en possession du produit. Cette disposition peut aussi être utilisée par un représentant de la gestion nommé par un sous-commissaire, pour présenter les renseignements douaniers concernant un incident survenu en milieu de travail ou un accident, devant le Comité national sur la politique en matière de santé et sécurité.

SUPERVISION OU ÉVALUATION D'UN EMPLOYÉ OU MESURES DISCIPLINAIRES PRISES À SON ENDROIT

18. L'alinéa 107(4)f) permet à un fonctionnaire des douanes d'utiliser ou de fournir à quiconque des renseignements douaniers uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une « personne déterminée » ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit. Habituellement, une « personne déterminée » est toute personne qui effectue ou qui a effectué un travail relatif à l'application ou à l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la LMSI ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Est exclu de la définition d'une « personne déterminée » un employé ou un expert-conseil de l'ADRC travaillant à l'administration de l'impôt sur le revenu ou de la TPS ou encore un agent de la GRC ne jouant pas un des rôles prévus par une des lois énumérées à l'alinéa 107(4)f) et mentionnées précédemment.

DONNÉES STATISTIQUES

19. L'alinéa 107(4)g) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements statistiques tirés de renseignements douaniers bruts à condition que les renseignements statistiques puissent raisonnablement être considérés par le fonctionnaire comme des renseignements douaniers qui ne peuvent directement ou indirectement permettre d'identifier la personne qu'ils visent. Par exemple, sous réserve du paragraphe 20 du présent mémorandum, cela permettrait de divulguer des

renseignements douaniers à un organisme d'exécution concernant le nombre de saisies effectuées dans une année donnée ainsi que le type de marchandises, ou d'échanger des statistiques sur les véhicules entre les fonctionnaires des douanes et les administrations des ponts.

20. Il faut prendre des précautions pour divulguer des statistiques portant sur un petit échantillon lorsque les renseignements pourraient être utilisés avec d'autres renseignements pour identifier la personne concernée (voir paragraphe 9 du Mémoire D1-16-2).

SÉCURITÉ NATIONALE/DÉFENSE DU CANADA

21. L'alinéa 107(4)h) permet de divulguer des renseignements douaniers lorsqu'ils peuvent être raisonnablement considérés par le fonctionnaire comme des renseignements qui se rapportent à la sécurité nationale ou à la défense du Canada. Dans tous les cas, lorsqu'il est proposé de divulguer des renseignements douaniers en vertu de cette disposition, un haut fonctionnaire de l'ADRC (voir paragraphes 28 et 29 du Mémoire D1-16-2) doit être convaincu que ces renseignements sont nécessaires pour la protection de la sécurité nationale ou la défense du Canada. Par exemple, cette disposition permettrait que des renseignements découverts par un inspecteur des douanes durant un examen de routine d'un colis postal qui, s'ils sont combinés avec des renseignements supplémentaires obtenus à partir de contrôles généraux visant le destinataire, mèneraient l'inspecteur à croire que ces produits sont liés à des activités terroristes, soient divulgués par l'inspecteur des douanes aux organismes appropriés chargés de l'exécution de la loi. Ces renseignements découverts pourraient inclure, par exemple, des manuels de vol dans une langue que n'utilise pas habituellement l'industrie canadienne, des manuels de formation pour la manipulation de matières explosives ou des livres sur les agents biologiques et le contrôle général pourrait révéler que le nom du destinataire peut être lié à un avis de surveillance émis relativement au recyclage des produits de la criminalité ou l'adresse du destinataire pourrait révéler un dossier lié à un particulier ou à une organisation suspectée de participer à des activités liées au terrorisme.

FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À CERTAINES PERSONNES

À des agents de la paix et à d'autres personnes relativement à des infractions présumées graves

22. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 23 du présent mémoire, l'alinéa 107(5)a) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à (voir paragraphe 30 du Mémoire D1-16-2) :

- a) l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une

loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation;

b) au procureur général du Canada (procureur fédéral); et

c) au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction (procureur provincial).

23. Cette disposition ne peut être utilisée que lorsque le fonctionnaire est convaincu ou a des motifs raisonnables de croire que les renseignements douaniers ont trait à une infraction présumée et qu'ils seront utilisés durant l'enquête ou la poursuite relative à l'infraction. Lorsque les renseignements douaniers sont fournis, ils peuvent seulement être utilisés dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite relative à l'infraction présumée (voir paragraphe 30 du Mémoire D1-16-2). Par exemple, cette disposition permet à un fonctionnaire des douanes d'informer la police lorsqu'une personne a été arrêtée à la douane pour une infraction criminelle faisant l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation. Elle peut aussi permettre à un fonctionnaire des douanes de communiquer avec un agent de la paix lorsque de la fausse monnaie est découverte. Cependant, lorsqu'un service de police désire obtenir des renseignements douaniers biographiques de base (voir paragraphe 11 du Mémoire D1-16-2) afin de faciliter une enquête sur un acte criminel et le dépôt subséquent d'accusations, on doit lui demander d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal d'abord. La nécessité d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal vise à protéger les droits d'une personne en vertu de la *Charte* contre toute fouille ou saisie déraisonnable.

À une personne qui a par ailleurs légalement droit aux renseignements douaniers

24. L'alinéa 107(5)b) prévoit qu'un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale. Cette disposition permet de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire d'un autre ministère ou organisme fédéral qui a légalement droit en vertu de sa législation de recevoir des renseignements douaniers. Par exemple, la *Loi sur les statistiques* autorise Statistique Canada à recevoir des renseignements douaniers afin de compiler les statistiques nationales. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie a le droit de recevoir des copies des factures et d'autres renseignements recueillis conformément à la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne des marchandises qui sont importées au Canada et qui en sont exportées, afin que le ministre de l'Industrie puisse s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions aux termes de l'alinéa 6b) de la *Loi sur le*

ministère de l'Industrie. De plus, le partage des renseignements douaniers avec le Commissariat à l'information du Canada et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, lorsque ceux-ci entreprennent une enquête, est autorisé aux termes de l'alinéa 107(5)b). Les renseignements douaniers peuvent seulement être divulgués aux fins auxquelles le ministère ou l'organisme y a droit.

À un fonctionnaire, aux fins spécifiques relatives à une loi fédérale spécifique

25. L'alinéa 107(5)c) permet de fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire qui est habituellement un fonctionnaire d'un autre ministère ou organisme fédéral, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

- a) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi;
- b) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées;
- c) des marchandises qui peuvent constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi.

Cette disposition peut aussi être utilisée par un représentant de la gestion nommé par un sous-commissaire, pour rapporter certains incidents aux termes de la partie II du *Code canadien du travail* au Comité national sur la politique en matière de santé et sécurité ou à Développement des ressources humaines Canada.

26. Par exemple, le sous-alinéa 107(5)c)(i) permet de divulguer à Santé Canada, uniquement aux fins décrites au paragraphe 25 du présent memorandum, les renseignements douaniers tirés du document de déclaration en détail B3, qui a trait à l'importation d'une substance contrôlée qui nécessite des permis ou autorisations en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement.

27. Le sous-alinéa 107(5)c)(ii) permet au fonctionnaire de l'ADRC de donner accès aux renseignements douaniers à un fonctionnaire d'une autre institution fédérale, qui est légalement autorisée à recevoir ces renseignements lorsqu'ils sont demandés pour une action judiciaire visant des infractions portant sur des marchandises importées ou exportées en vertu de la *Loi*. Le fonctionnaire qui fournit des renseignements douaniers relatifs à une personne doit avoir des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction en vertu de l'autre loi.

À des fonctionnaires aux fins de la législation provinciale spécifiée

28. Le sous-alinéa 107(5)d) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi de l'assemblée d'une province qui a trait à des marchandises assujetties à un contrôle des importations, des expéditions en cours de route ou des exportations ou à une taxation au moment de l'importation. Par exemple, le fonctionnaire peut divulguer des renseignements tirés de documents douaniers comme le formulaire B15, *Document de déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, à un fonctionnaire provincial aux fins de la perception de la taxe de vente provinciale sur les marchandises importées dans la province. Un autre exemple serait la fourniture de renseignements douaniers à des offices provinciaux de protection de la nature concernant l'exportation de la faune de cette province lorsque les licences provinciales d'exportation de gibier sont exigées par la loi provinciale. La fourniture de renseignements douaniers en vertu de cet alinéa se fait habituellement dans le cadre d'un protocole d'entente ou d'un accord écrit entre la province et l'ADRC.

À des fonctionnaires de certaines provinces, aux fins de la TPS dans ces provinces

29. En vertu de l'alinéa 107(5)e), les renseignements douaniers peuvent être divulgués aux fonctionnaires d'une province participant au programme de la taxe de vente harmonisée (TVH), ou de la province de Québec, si les renseignements se rapportent à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, et uniquement à cette fin.

À un fonctionnaire, à des fins de politique fiscale ou commerciale ou pour un décret de remise

30. L'alinéa 107(5)f) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise, sous le régime d'une loi fédérale. Par exemple, cette disposition permet de divulguer des rapports et des documents douaniers contenant des données d'importation et des renseignements sur l'importateur au ministère des Finances pourvu que ce dernier les utilise dans l'élaboration d'une nouvelle loi relative au marquage du pays d'origine.

À un fonctionnaire en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue d'une somme due à la Couronne

31. En vertu de l'alinéa 107(5)g), un fonctionnaire peut fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire (qui est habituellement un fonctionnaire du gouvernement fédéral ou provincial) uniquement pour procéder, par voie

de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance, soit de Sa Majesté du chef du Canada, soit de Sa Majesté du chef d'une province. Dans le cas d'une province, cette disposition peut seulement s'appliquer s'il s'agit d'une créance fiscale due à la province (comme la TVP) s'il existe une entente de perception avec la province qui autorise le Canada à percevoir les taxes au nom de ladite province.

À un avocat, pour une poursuite relative à la LMSI

32. Un fonctionnaire peut fournir des renseignements douaniers à l'avocat de parties à une poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) (tel que défini au paragraphe 84(4) de la LMSI) en vertu de l'alinéa 107(5)h), conformément aux conditions énoncées au paragraphe 84(3) de la LMSI, et sous réserve des limites énoncées au paragraphe 84(3.1) de la LMSI, le mot « renseignements » dans ces deux dernières dispositions de la LMSI devant être interprété comme « renseignements douaniers ».

À un fonctionnaire de DRHC aux fins de l'assurance-emploi, dans certains cas

33. Un fonctionnaire peut fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de l'alinéa 107(5)i) uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement douanier se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada. Par exemple, l'alinéa 107(5)i) permet la fourniture de renseignements douaniers (normalement de portée limitée et de nature non délicate) relatifs à des voyageurs entrant au Canada ou en sortant, à DRHC pour que le droit à l'assurance-emploi de ces voyageurs puisse être vérifié. La fourniture de renseignements douaniers en vertu de cet alinéa se fait habituellement dans le cadre d'un PE entre DRHC et l'ADRC.

À un fonctionnaire de CIC aux fins de la *Loi sur l'immigration*, dans certains cas

34. L'alinéa 107(5)j) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers relatifs au mouvement de personnes entrant au Canada et en sortant au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par exemple, cette disposition permet de donner à CIC des données douanières relatives au mouvement de personnes au Canada, à l'entrée et à la sortie (c.-à-d. pour assurer la divulgation entre le primaire des douanes et le secondaire de l'immigration), afin d'effectuer des vérifications des antécédents des voyageurs pour déterminer leur admissibilité en vertu de la *Loi sur*

l'immigration et la protection des réfugiés, ainsi que leur admissibilité au programme NEXUS – Air.

À un fonctionnaire pour qu'il puisse appliquer la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

35. L'alinéa 107(5)k) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. En vertu de la partie 2 de cette loi, qui entrera en vigueur en 2003, chaque personne est tenue de déclarer aux douanes les mouvements transfrontaliers de devises ou d'instruments monétaires au-delà d'un seuil prescrit.

À quiconque afin de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations

36. L'alinéa 107(5)l) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à quiconque (cela inclut une personne physique, une personne morale, une société de personnes et une association) uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. La réclamation de la personne relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces deux lois est expressément incluse dans les renseignements douaniers qui peuvent être fournis. Habituellement, les renseignements douaniers à divulguer ont trait seulement à cette personne. Par exemple, un importateur ou son mandataire peut demander des données de transaction pour confirmer que les montants appropriés de droits et taxes ont été payés sur les marchandises importées.

À quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada

37. L'alinéa 107(5)m) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à quiconque, si les renseignements sont exigés par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada. Les cours d'archives peuvent inclure, par exemple, la Cour suprême, la Cour fédérale du Canada (la Section de première instance et la Cour d'appel), la cour supérieure d'une province, notamment la Cour du Banc de la Reine, une cour d'appel provinciale, la Cour des faillites, les tribunaux criminels de province, les cours des petites créances ou le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Même si le paragraphe 107(10) permet aux fonctionnaires de ne pas être forcés de divulguer des renseignements douaniers, un fonctionnaire doit agir prudemment et rapidement lorsqu'une ordonnance d'un tribunal demandant de produire

ou de divulguer des renseignements douaniers est présentée à l'ADRC.

38. Dans la plupart des cas, les douanes doivent être prêtes à fournir les renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(5)m) lorsqu'une ordonnance d'une cour d'archives du Canada leur est présentée leur demandant de divulguer des renseignements douaniers. Pour les cas présentant des préoccupations particulières, se reporter au Mémoire D1-16-2 afin d'obtenir la procédure à suivre.

À quiconque, pour se conformer à une assignation, un mandat ou une ordonnance d'une cour d'archives à l'étranger

39. L'alinéa 107(5)n) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements douaniers à quiconque si les renseignements sont exigés par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, mais uniquement dans le cas de l'application de règles de procédure criminelle. Cette dernière disposition est conçue pour permettre aux douanes d'aider à des enquêtes criminelles, comme dans les cas de contrebande de stupéfiants entre le Canada et les États-Unis où les éléments de preuve canadiens disponibles peuvent aider à établir que la personne a quitté le Canada ou est entrée au Canada. Mais cet alinéa ne permet pas de divulguer des renseignements douaniers pour un différend au civil dans des juridictions à l'extérieur du Canada. L'alinéa 107(5)n) n'autorise pas les agents des douanes à fournir des renseignements douaniers à une Cour d'archives étrangère qui ne traite pas les affaires criminelles. Par exemple, les fonctionnaires des douanes ne sont pas autorisés en vertu de l'alinéa 107(5)n) à fournir des renseignements douaniers comme éléments de preuve au Sénat américain pour des audiences liées aux échanges commerciaux ou dans le cadre de poursuites au civil ou de litiges à l'étranger relatifs au droit de la famille ou au divorce.

À toute autre personne autorisée par règlement dans les circonstances et aux fins prévues par règlement

40. L'alinéa 107(5)o) prévoit l'élaboration de règlements, au moyen du processus de décret en conseil, pour autoriser l'utilisation ou la divulgation de renseignements douaniers dans des circonstances non envisagées lorsque les révisions apportées à l'article 107 ont été édictées. Aucun règlement de ce type n'a été créé.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC OU SI LA PERSONNE VISÉE PAR LES RENSEIGNEMENTS EN TIRE UN AVANTAGE CERTAIN

41. L'alinéa 107(6)a) donne au ministre du Revenu national l'autorité de fournir un renseignement douanier, de permettre qu'il soit fourni ou d'y donner accès à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu

accessible en vertu de l'article 107 et si, de l'avis du ministre, la divulgation est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la divulgation. Par exemple, l'alinéa 107(6)b) donne au ministre l'autorité de divulguer des renseignements douaniers à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

42. L'alinéa 107(6)a) est conçu pour être utilisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas spécifiquement reflétées ailleurs dans la législation mais qui sont suffisamment importantes en termes d'intérêt public pour qu'une divulgation soit faite. Les décisions de divulguer des renseignements douaniers en vertu de cet alinéa doivent être prises par le ministre du Revenu national.

43. Le paragraphe 107(7) énonce l'exigence selon laquelle, si les renseignements douaniers fournis en vertu du paragraphe 107(6) sont des « renseignements personnels » tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (généralement, ces renseignements douaniers visent un particulier identifiable et sont enregistrés sous une forme quelconque), l'ADRC doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée de la fourniture des renseignements personnels, si possible avant la divulgation, ou immédiatement après. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut informer les personnes concernées ou porter plainte ou ouvrir une enquête.

FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS

44. Sous réserve de ce qui est énoncé aux paragraphes 45 et 46 du présent mémoire, le paragraphe 107(8) permet à quiconque, dans des circonstances spécifiques, de fournir des renseignements douaniers à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant

- a) du gouvernement d'un État étranger;
- b) d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États;
- c) d'une communauté internationale;
- d) d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation.

45. Le paragraphe 107(8) exige que la divulgation soit conforme à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées. Dans des circonstances où, par exemple, la santé et la sécurité ou la sécurité nationale sont en cause, les fonctionnaires ne doivent pas se limiter au

paragraphe 107(8) pour décider s'il faut divulguer des renseignements douaniers ou non; ils doivent considérer l'ensemble de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* (voir paragraphes 17 et 21 du présent mémorandum).

46. L'engagement international n'a pas à traiter exclusivement de l'échange des renseignements douaniers mais il doit permettre la divulgation ou l'échange de renseignements douaniers.

DISPOSITION DE CONSENTEMENT

47. Le paragraphe 107(9) permet à un fonctionnaire de fournir un renseignement douanier relatif à une personne particulière, de permettre qu'il soit fourni ou d'en donner l'accès :

- a) à la personne visée par le renseignement;
- b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la *Loi sur les douanes* ou le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;
- c) à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

48. Le paragraphe 107(9) n'exige pas qu'une demande ou un consentement soit mis par écrit mais, habituellement, la demande d'un particulier en vertu de *b)* ou le consentement en vertu de *c)* doit être fourni à l'ADRC par écrit (voir le Mémorandum D1-16-2).

OBLIGATION D'UN FONCTIONNAIRE DE FOURNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

49. Même si plusieurs paragraphes et alinéas de l'article 107 autorisent la fourniture de renseignements douaniers pour certaines procédures judiciaires (107(4)*a)*, 4*b)*, 4*f)*, 5*h)*, 5*m)*, 5*n)* et 11), ainsi qu'aux forces de police aux fins de certaines enquêtes (voir 107(5)*a)*), le paragraphe 107(10) prévoit que, malgré toute autre loi du Parlement ou législation, nul fonctionnaire ne peut être **contraint**, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier. Cela permet de préciser que l'article 107 de la *Loi sur les douanes* a la priorité sur toute autre législation lorsque l'on étudie ou traite des demandes de renseignements douaniers. Toutefois, les ordonnances des tribunaux ne peuvent pas être rejetées en vertu du paragraphe 107(10). Prière de se reporter au Mémorandum D1-16-2.

MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS DANS CERTAINES INSTANCES JUDICIAIRES

50. Le paragraphe 107(11) prévoit que la personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement douanier;
- c) la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement douanier;
- d) la mise sous scellé du procès-verbal des délibérations.

51. Ces mesures protectrices peuvent être appropriées, par exemple, lorsque des renseignements douaniers sur une des personnes autres que la personne déterminée sont divulgués durant les instances judiciaires.

APPEL – ORDONNANCE DE DIVULGATION D'UN RENSEIGNEMENT DOUANIER

52. Il peut arriver qu'un tribunal ordonne la divulgation de renseignements douaniers qui, de l'avis de l'ADRC, sont soit inappropriés ou ne sont pas autorisés par la *Loi*. Les paragraphes 107(12), (13) et (14) prévoient un processus d'appel à suivre dans des cas qui pourraient différer ou modifier l'ordonnance. Les raisons pour lesquelles l'ADRC peut décider de contester une ordonnance peuvent inclure la possibilité de nuire à une enquête en cours, la possibilité de nuire à des intérêts commerciaux ou l'incapacité de fournir les renseignements douaniers demandés.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'analyse, de l'orientation et de la coordination stratégiques des programmes Division stratégiques des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>74400-7-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 107</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-16-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D1-16-1, 16 juin 1989</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

